



THE CANADIAN BAR ASSOCIATION

L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

The Voice of
the Legal Profession

La voix de la
profession juridique

**Projet de loi C-10 : Loi modifiant
le *Code criminel* (peines minimales
pour les infractions mettant en
jeu des armes à feu)**

SECTION NATIONALE DU DROIT PÉNAL
ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

Décembre 2006

TABLE DES MATIÈRES

Projet de loi C-10 : Loi modifiant le *Code criminel* (peines minimales pour les infractions mettant en jeu des armes à feu)

AVANT-PROPOS.....	i
I. INTRODUCTION.....	1
II. PEINES MINIMALES OBLIGATOIRES	2
III. COHÉRENCE AVEC LE DROIT EN VIGUEUR.....	4
IV. ANALYSE DU PROJET DE LOI C-10	5
V. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES JUGES	7
VI. PRINCIPES DE DÉTERMINATION DE LA PEINE	9
VII. CONCLUSION	10

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui représente plus de 37 000 juristes, avocats, avocates, notaires, professeurs, professeures, étudiants et étudiantes dans l'ensemble du Canada. L'Association s'est fixée comme objectifs prioritaires l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par la Section nationale de droit pénal de l'Association du Barreau canadien, avec l'assistance de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau national. Ce mémoire a été examiné par le Comité de législation et de réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique de la Section nationale de droit pénal de l'Association du Barreau canadien.

Projet de loi C-10 : Loi modifiant le *Code criminel* (peines minimales pour les infractions mettant en jeu des armes à feu)

I. INTRODUCTION

La Section du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) a l'honneur de présenter ses observations sur le projet de loi C-10, Loi modifiant le *Code criminel* (peines minimales pour les infractions mettant en jeu des armes à feu). La Section de l'ABC se compose d'avocats et d'avocates de la défense et de la poursuite, ainsi que de professeurs et professeures provenant de chaque province et territoire.

Les Canadiens souhaitent que leurs dirigeants gouvernementaux agissent de manière à assurer l'ordre et la sécurité, ce qui est un désir légitime et compréhensible. La Section de l'ABC reconnaît que le gouvernement doit prendre des mesures permettant de renforcer la sécurité publique et elle est d'accord avec le fait que les infractions commises avec des armes à feu doivent faire l'objet de poursuites pénales et qu'elles doivent être sanctionnées au moment de la condamnation. Il est également important de se souvenir qu'au Canada, le taux de crimes avec violence reste stable et qu'il est très inférieur au taux qui sévit aux États-Unis¹, notre proche voisin. La Section de l'ABC estime que les dirigeants gouvernementaux sont tenus de répondre à l'appel à l'action avec la mise en place de mesures équitables, fondées sur des bons principes et susceptible d'être efficaces. Nous sommes de l'avis que, si l'action gouvernementale n'applique pas des bons principes, elle ne pourra pas inciter au respect de l'administration de la justice et, d'un point de vue plus pratique, elle ne pourra pas améliorer la sécurité publique.

En 1995, lorsque le Parlement a débattu de la *Loi sur les armes à feu*, laquelle introduit une peine minimale obligatoire de quatre ans pour sanctionner dix infractions commises avec des armes à feu, on a fait valoir un grand nombre d'arguments qui sont repris aujourd'hui pour justifier le projet de loi C-10². Les peines minimales actuellement en vigueur sont applicables aux crimes stipulés³ lorsqu'on utilise une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction. Le projet de loi C-10 élargirait les situations dans le cadre desquelles le tribunal doit imposer la peine minimale obligatoire, ainsi que de prolonger la durée des peines minimales adoptées en 1995, dans le cadre de circonstances particulières.

Nous nous demandons si l'aggravation des peines aura pour effet de réduire la violence armée et de rendre les communautés et les rues plus sécuritaires. Depuis les nombreuses années où la *Loi sur les armes à feu* est en vigueur, la violence armée continue clairement d'être un problème. Cela pourrait donner à penser que les peines minimales obligatoires introduites par cette loi ne sont pas vraiment efficaces et ne rendent pas nos rues plus sécuritaires.

La Section de l'ABC s'oppose à l'adoption du projet de loi C-10. Nous estimons que cette loi aura pour effet de créer, dans un trop grand nombre de cas, des peines injustes et inéquitable, et qu'elle ne réalisera pas l'objectif visé d'augmenter la sécurité publique; en fait, cette loi fera probablement en sorte que le système de justice canadien soit encore moins respecté.

II. PEINES MINIMALES OBLIGATOIRES

La Section de l'ABC s'est répétitivement opposée à l'imposition de peines minimales obligatoires⁴. Nous sommes en faveur de mesures ayant pour but de dissuader l'utilisation des armes à feu illégales, mais nous insistons pour dire que les peines doivent être cohérentes avec

2 Voir, par exemple, le débat affiché dans le Hansard canadien au sujet du projet de loi C-68, *Loi sur les armes à feu* à l'adresse suivante : <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?pub=Hansard&doc=160&Language=F&Mode=1&Parl=35&Ses=1#10086>

3 Voir la *Loi sur les armes à feu*, LC 1995, ch. 39.

4 Par exemple, voir le *Mémoire sur le projet de loi C-68, Loi sur les armes à feu* (Ottawa : ABC, 1995) p. 10-13; *Lettre au sénateur Beaudoin* du président de l'ABC, G. Proudfoot (Ottawa : ABC, 1995); *Mémoire sur le projet de loi C-41, Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine)* (Ottawa : ABC, 1994) et *Mémoire sur le projet de loi C-215 (Modifications au Code criminel (peines consécutives))* (Ottawa : ABC, 2005).

les principes de détermination de la peine prévus au *Code criminel* et avec les garanties constitutionnelles et qu'elles doivent se fonder sur les principes établis de la *common law* du Canada. En bref, nous estimons que :

1. Des peines minimales obligatoires ne facilitent pas la réalisation de l'objectif de dissuasion. Des recherches internationales en matière de sciences sociales établissent clairement ces faits. Le gouvernement du Canada⁵ a affirmé que :

Les preuves démontrent que des longs séjours en prison augmentent la probabilité que le criminel récidive ... En fin de compte, cela compromet davantage la sécurité publique, plutôt que la renforcer, si « on jette la clé ⁶ ».

2. Les peines minimales obligatoires ne visent pas les délinquants les plus notoires ni les plus dangereux, qui sont déjà assujettis à des peines très strictes précisément en raison du type de crimes qu'ils ont commis. Souvent, ce sont les délinquants moins coupables qui font l'objet de peines obligatoires et qui sont assujettis à des peines d'emprisonnement d'une très longue durée.
3. Les peines minimales obligatoires ont un effet disproportionné sur ces groupes minoritaires qui souffrent déjà de l'appauvrissement et de la privation. Au Canada, cela touchera les collectivités autochtones, dont la population est déjà excessivement représentée dans les pénitenciers et fait l'objet des peines les plus sévères⁷.

5 Voir, par exemple, Michael Tonry, « *Mandatory Penalties* » (1992), 16 *Crime and Justice Review* p. 243, qui commence avec cette phrase très simple et concise : « Les peines obligatoires ne sont pas efficaces ». Voir aussi, Neil Morgan, « *Capturing Crimes or Capturing Votes: The Aims and Effects of Mandatories* » (1999) UNSWLJ 267 p. 272 et la présentation du Crime Prevention Council of Northern Australia intitulée « *Mandatory Sentencing for Adult Property Offenders* » [Les peines obligatoires imposées aux délinquants majeurs dans le cadre des crimes contre la propriété] (2003) devant la Australia and New Zealand Society of Criminology Conference (August 2003) http://www.nt.gov.au/justice/ocp/docs/mandatory_sentencing_nt_experience_20031201.pdf

Le professeur Morgan, du *Crime Research Centre* de l'*University of Western Australia*, remarque qu'aux États-Unis et en Australie, les criminologues ont examiné en profondeur les effets de l'imposition de peines obligatoires en fonction des objectifs visés. L'État de *Western Australia* avait adopté deux régimes d'imposition de peines obligatoires en 1992 et en 1996, respectivement, visant les poursuites automobiles à haute vitesse et les vols par effraction. Morgan a utilisé des données ultérieures concernant l'attribution de peines dans une étude examinant l'effet de ces dispositions. Dans le cadre de ses études, il a examiné également des recherches récentes effectuées aux États-Unis. Morgan déclare que :

On peut clairement conclure que la loi adoptée en 1992 n'a pas d'effet dissuasif. Ce résultat est tout à fait conforme aux recherches effectuées dans d'autres ressorts.

6 Ministère de la Justice, *Vers une réforme: la détermination de la peine* (Ottawa : 1990) p. 9.

7 *Juristat* : Centre canadien de la statistique juridique, « Le retour aux services correctionnels après la mise en liberté : profil des adultes autochtones et non autochtones sous surveillance correctionnelle en Saskatchewan, de 1999-2000 à 2003-2004 », vol. 25: 2 (Ottawa : StatsCan, 2005). Tenant compte du taux extrêmement élevé d'arrestation et d'incarcération de personnes d'origine autochtone, voir aussi *Juristat* 26:5 (à la page 17) : « Plus de 1 personne sur 5 admise à un programme correctionnel est d'origine autochtone ».

4. Les peines minimales obligatoires vont à l'encontre de très importants aspects du régime canadien de détermination de la peine, y compris les principes de proportionnalité et d'individualisation, et contre la confiance qu'on accorde aux juges chargés d'imposer une peine juste après avoir entendu tous les faits de l'affaire.

III. COHÉRENCE AVEC LE DROIT EN VIGUEUR

Ce projet de loi établirait trois régimes différents et progressifs de peines minimales. Il s'agit de greffes au régime actuel (aussi différent) comportant des peines minimales obligatoires de quatre ans pour la perpétration de certaines infractions avec des armes à feu. Ces difficultés et ce manque de cohérence avec les principes établis par la jurisprudence créeront des problèmes pratiques considérables.

Le projet de loi C-10 exigera aux procureurs de la Couronne de démontrer beaucoup plus d'éléments pour obtenir l'imposition des peines minimales obligatoires proposées. Le projet de loi établirait également de nouveaux crimes concernant les entrées par effraction pour voler des armes à feu, lesquels nouveaux crimes comportent des difficultés en matière de preuve d'une telle envergure que cette disposition pourrait ne pas être un outil très pratique pour les procureurs de la Couronne. Nous prévoyons que ces derniers invoqueront plutôt des dispositions au *Code criminel* qui prévoient que le fait de voler des armes à feu doit être considéré comme une circonstance aggravante par le juge chargé de la détermination de la peine. En bref, nous estimons que la loi en vigueur règle déjà le problème que le projet de loi C-10 a l'intention de résoudre.

Ces dispositions ne contribueront pas à l'efficacité du système de justice. Ce serait très difficile pour les parties de parvenir à un accord de plaidoyer acceptable dans le cadre de ces infractions précises, ce qui donnera lieu à de longs procès, compte tenu la gravité des enjeux pour l'accusé. Il faut tenir compte des dépenses et des retards supplémentaires en matière d'administration de la justice pour déterminer si le projet de loi va mener à un respect accru pour le système de justice.

En fait, le projet de loi C-10 pourrait avoir l'effet ironique et inattendu de quelque peu diluer les peines. Si les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense reconnaissent que l'application automatique des peines minimales obligatoires prévues au projet de loi C-10, ils pourraient convenir d'inculper l'accusé d'un crime moins grave qui ne comporte pas de peine minimale obligatoire.

Dans son communiqué de presse du 4 mai 2006, le ministre a déclaré : « faisant en sorte que des peines minimales plus sévères soient infligées pour des crimes graves commis avec une arme à feu et dans le cas de récidive, nous rendrons confiance dans le système de justice et nos rues seront plus sûres. »

Nous sommes plutôt de l'avis que le projet C-10 de loi incitera probablement le public à croire que le système de justice n'est pas efficace, puisqu'on investira beaucoup plus de ressources sociales en poursuivant et en incarcérant les délinquants, alors que la criminalité continuera d'exister.

IV. ANALYSE DU PROJET DE LOI C-10

Après avoir examiné le projet de loi C-10, nous avons conclu qu'il est peu probable qu'un régime aussi compliqué puisse être dissuasif pour des gens qui ne comprennent probablement pas.

L'article 1 du projet de loi est censé modifier l'article 84 du *Code criminel* de manière à guider les juges chargés d'imposer une peine à déterminer s'il s'agit d'un « cas de récidive » ce qui donnerait lieu à une peine minimale obligatoire plus sévère. Ceci est répété aux articles 17 à 24 qui apportent des modifications au *Code criminel* ayant pour but de prolonger les peines minimales obligatoires dans le cadre de huit actes délinquants graves.⁸ Un cas de récidive serait décidé qu'en se fondant sur la date de la condamnation, sans faire référence à la date de perpétration de l'acte criminel. Les condamnations ayant été

8 Dans les cas de tentative de meurtre, décharger une arme à feu avec intention, agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles, agression sexuelle grave, enlèvement ou séquestration, prise d'otage, vol qualifié et extorsion.

prononcées 10 ans ou plus auparavant, ne seraient pas considérées pour la détermination de la peine, à moins qu'une partie de la période de dix ans ne se soit écoulée au cours d'une peine de prison. Par exemple, si un délinquant a été condamné pour homicide involontaire avec arme à feu en 1995 et qu'il a reçu une peine de 10 ans, il a purgé six ans de sa peine en prison et il a été libéré en 2001, puis il est condamné de nouveau en 2007 d'une infraction avec arme à feu, les six ans qu'il a passés en prison ne doivent pas être considérés lors du calcul de la période de 10 ans s'étant écoulée entre les deux crimes.

Le projet de loi ne semble pas aborder la période passée en détention avant procès. Nous sommes de l'avis qu'en vertu du paragraphe 719(3) du *Code criminel*, cette période doit être expressément exclue par le juge lors de la détermination de la peine. La Section de l'ABC est en faveur de cette approche, puisque le projet de loi irait à l'encontre de l'article 12 de la *Charte* et des déclarations de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Wust*⁹.

L'article 7 a pour but de modifier l'alinéa 95(2)a) du *Code criminel* (possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte) en augmentant la peine minimale obligatoire à trois ans pour la première infraction et cinq ans pour les récidives. Remarquablement, cette modification supprimerait l'aspect hybride de l'infraction, faisant en sorte que le procureur de la Couronne soit tenu de procéder par la voie de la mise en accusation. L'article 12 a un effet identique sur la disposition à l'article 102 (fabrication d'une arme automatique) et augmente la peine minimale obligatoire d'un an à trois ans pour la première condamnation, puis à cinq ans pour toute récidive.

L'article 9 a pour but d'établir deux nouvelles infractions : l'entrée par effraction dans le but de voler une arme à feu et le vol qualifié avec l'intention de voler une arme à feu. Le vol d'armes à feu lors de la perpétration d'une entrée par effraction et d'un vol qualifié constitue déjà une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine. Il n'est donc pas clair ce que la création de ces nouvelles infractions pourrait réaliser de plus. Nous

sommes de l'avis que cette modification n'aura pour effet que de causer plus de problèmes aux procureurs de la Couronne chargés de démontrer la perpétration de ces crimes.

Les articles 8, 9 et 14 du projet de loi C-10 ont pour but de modifier le régime actuel de peine minimale obligatoire lequel impose un an, dans toutes les circonstances, pour imposer un régime progressif de un, trois et cinq ans. Les articles 17 à 24 introduisent ce qu'on appelle les dispositions « crime grave/peine grave » et qui seront applicables à huit infractions¹⁰. Les modifications proposées aurait pour effet de :

- (i) introduire le régime de cinq, sept et dix ans de peine minimale obligatoire dans les cas d'utilisation d'armes à feu prohibées ou d'usage restreint, ainsi que dans TOUS les cas d'emploi d'une arme à feu sous la direction ou les ordres d'une organisation criminelle;
- (ii) dans tous les autres cas d'utilisation d'une arme à feu, la peine minimale obligatoire resterait de quatre ans.

Les dispositions actuellement prévues au *Code criminel* sont très simples : si on se sert d'une arme à feu lors de la commission d'un des crimes stipulés, on impose une peine de quatre ans.

La Section de l'ABC n'est pas de l'avis que l'aggravation des peines aura pour effet de diminuer la criminalité et cela ne sera pas accompli, non plus, en compliquant encore plus le *Code criminel*. Nous ne sommes pas d'accord avec le fait que l'aggravation des peines prévues au projet de loi C-10 puisse assurer aux Canadiens une société plus sécuritaire.

V. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES JUGES

Les dispositions sur la peine minimale obligatoire proposées par le projet de loi C-10 enlèvent le pouvoir discrétionnaire aux juges et elles leur enlèvent la possibilité de déterminer la peine la plus adéquate pour réaliser les objectifs primordiaux dont il faut tenir compte lors de la détermination de la peine. La Section de l'ABC a pleine confiance au rôle des juges canadiens dans l'opération du système de justice. Si l'intention du Parlement est d'octroyer des peines

10 *Supra*, note 6.

plus sévères, les juges canadiens disposent déjà des outils nécessaires d'imposition de la peine pour réaliser cet objectif, *lorsque* le crime commis et le criminel doivent faire l'objet d'une réaction d'une telle sévérité. D'après notre expérience, les délinquants récidivistes qui se servent d'armes à feu font déjà l'objet de peines sévères, pouvant même dépasser les peines minimales obligatoires proposées.

Critiquer les juges dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire est invariablement anecdotique. Nous sommes de l'avis qu'il existe des bonnes raisons pour accorder aux juges le pouvoir discrétionnaire d'imposer une peine adéquate. Les juges entendent les circonstances particulières des crimes et des délinquants et ils sont capables de déterminer avec précision des peines capables de réaliser tous les objectifs de la détermination de la peine. Les juges sont également mieux placés pour déterminer la peine adéquate qui devrait être applicable au sein de la collectivité précise où le crime a été commis. Si les preuves démontrent qu'un criminel doit être assujéti à la peine la plus sévère, le procureur de la Couronne devrait avoir porté ce fait à l'attention du juge. Interdire aux juges d'exercer leur pouvoir discrétionnaire lors de la détermination d'une peine adéquate au bénéfice du criminel qui se trouve devant eux est antithétique aux principes codifiés de la détermination de la peine prévus au *Code criminel*. De plus, cela peut avoir un effet contraire à l'esprit et à la lettre d'un grand corps de jurisprudence qui reconnaît la position unique des juges chargés de la détermination de la peine pour évaluer et déterminer la peine la plus adéquate pour chaque criminel.

Dans l'actualité, lorsque la peine est manifestement injuste ou qu'il y a eu lieu d'une erreur de droit, un juge d'appel est en mesure d'ajuster la peine en tenant compte des principes de détermination de la peine. Les modifications proposées par le projet de loi C-10 ont pour objectif non seulement de restreindre le rôle du juge au moment de la détermination de la peine, mais également le rôle de l'examen d'appel lorsqu'une peine manifestement injuste a été imposée. Nous estimons que l'application automatique proposée par le projet de loi C-10 donnera lieu à des véritables injustices dans certaines situations de fait, mais les juges ne seront pas en mesure de jouer leur rôle de juges et de les rectifier.

VI. PRINCIPES DE DÉTERMINATION DE LA PEINE

Le *Code criminel* établit un certain nombre de principes de détermination de la peine et prescrit au juge de peser toutes les considérations en concurrence lorsqu'il s'adonne à cette tâche. Cette approche reflète la mesure du régime de détermination de la peine et, à notre avis, son sens commun.

Il n'y a aucun doute que la dissuasion est un principe important lors de la détermination de la peine. Cependant, le projet de loi C-10 fait valoir la dissuasion par dessus tous les autres principes de détermination de la peine, ce qui est déplacé, à notre avis. Une étude récente du Conseil canadien de la sécurité a découvert que :

[TRADUCTION] Il y a très peu de gens, voire personne, qui nient l'effet dissuasif du droit criminel. Cependant, des études récentes confirment les théories que les criminologistes avancent depuis longtemps. Il y a très peu de corrélation entre la gravité des peines imposées et le nombre de crimes constatés. Les facteurs qui ont un grand impact sur les taux de criminalité sont la publication des taux d'arrestation et l'augmentation des possibilités d'être appréhendé¹¹.

Même s'il était vrai que l'objectif de dissuasion est pleinement réalisé, ce qui n'est pas le cas, cela ne signifie pas que d'autres principes de détermination de la peine devraient être ignorés.

Dans tous les cas, le projet de loi C-10 établirait un régime si compliqué qu'on ne peut pas prétendre raisonnablement qu'il s'agirait d'une mesure de dissuasion de grand poids pour le criminel ordinaire.

Le paragraphe 718.2(e) du *Code criminel* prescrit aux juges de tenir compte de la situation spéciale des délinquants autochtones lors de la détermination de la peine. Dans les cas où une peine moins restrictive que celle prescrite dans le projet de loi C-10 pourrait protéger la société adéquatement ou lorsqu'il faut reconnaître les circonstances spéciales des délinquants autochtones, la prolongation et l'imposition de peines minimales obligatoires seraient contraires à cette disposition. La Cour suprême du Canada a également reconnu que les peines

11 Professors David Paciocco et Julian Roberts, « *Sentencing in Cases of Impaired Driving Causing Bodily Harm or Impaired Driving Cause Death* » [Détermination de la peine dans les cas de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles ou causant la mort] (Ottawa : Conseil canadien de la sécurité, 2005) p. 2.

d'emprisonnement doivent être utilisées en dernier ressort et qu'elles pourraient être moins adéquates ou moins utiles dans le cas des délinquants autochtones du Canada¹². Les peines d'emprisonnement seraient purgées loin de leur collectivité et de leur famille, ce qui est contraire aux efforts investis pour promouvoir la réintégration et la réadaptation éventuelle des délinquants. Aux termes du projet de loi C-10, les juges locaux n'auraient pas d'autre choix que d'envoyer des délinquants du Nunavut par exemple, purger leur longue peine obligatoire en Ontario, où les délinquants de ce territoire sont généralement envoyés.

L'article 718.1 du *Code criminel* délinquant stipule que le principe fondamental de la détermination de la peine est la proportionnalité et prescrit ainsi : « La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. » Le projet de loi C-10 prescrit, au contraire, que la même peine minimale obligatoire soit applicable à tous les délinquants, même si leurs crimes et le degré de responsabilité varient considérablement.

La proportionnalité démontre l'équilibre délicat qui doit être réalisé lors de l'élaboration d'une peine juste. Le bon sens et l'équité exigent que les peines soient octroyées individuellement et proportionnellement. Nous estimons que c'est la raison pour laquelle on a critiqué les peines minimales dans beaucoup d'études, y compris le Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine¹³. De plus, le *Code criminel* contient une reconnaissance officielle du principe de contrainte et il y est déclaré que l'objectif de la détermination de la peine est de séparer les délinquants de la société *lorsque cela est nécessaire*.

VII. CONCLUSION

La Section du droit pénal s'oppose à l'adoption du projet de loi C-10. Nos critiques de ce projet de loi ne sont pas purement théoriques. En effet, certains délinquants sont de bons candidats pour la réadaptation. Les peines minimales obligatoires feront en sorte que même ces délinquants restent sous garde bien longtemps après que leur emprisonnement n'agisse

12 R. c. Gladue, [1999] 1 RCS 207

13 Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine : *Réformer la sentence - une approche canadienne*. (le Rapport Archambault) (Ottawa: Approvisionnement et Services Canada, 1987).

comme un facteur dissuasif, conformément à la sécurité publique et promouvant ainsi les objectifs de réadaptation, à grands frais pour la société. Nous sommes de l'avis que l'« entreposage » de personnes sans motif légitime est inacceptable.

Le projet de loi C-10 aura pour effet de supprimer le pouvoir discrétionnaire des juges d'imposer des peines adéquates qui reflètent la responsabilité du délinquant, tout en réalisant un équilibre entre les principes de réadaptation, de dissuasion et de dénonciation, ainsi que de supprimer le pouvoir des juges d'imposer la peine adéquate la moins contraignante, compte tenu des circonstances de l'affaire. Les peines minimales obligatoires proposées dans ce projet de loi se focalisent sur la dénonciation et sur la dissuasion, de manière à exclure les autres principes légitimes de la détermination de la peine et sont susceptibles de causer beaucoup d'injustice. En bref, il est peu probable que ces modifications législatives rendent la société plus sécuritaire, mais elles ébranleront encore plus la confiance que le public a placée dans l'équité et l'efficacité du système de justice.